



MAIRIE

LE VAL

83143

Téléphone : 04 94 37 02 20

Télécopie : 04 94 37 02 25

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
UNE VENTE AU DÉBALLAGE

83143 LE VAL

N° 2025/030

Le Maire de la commune de LE VAL (VAR), Jérémy GIULIANO ;

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivant ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de Commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19 ;
Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8, R.321-9 à R.321-12 et R.610-5 ;
Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au débailage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au débailage,
Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public formulée par Madame GENSON Alice en date du 30 janvier 2025 pour l'organisation d'une vente au débailage ;
Vu la déclaration préalable d'une vente au débailage formulée par L'ASSOCIATION LES VAL'HEUREUSES, représentée par Madame GENSON Alice, présidente de l'association ;
Considérant qu'il incombe au maire, au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;
Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est autorisé l'organisation d'une vente au débailage par L'ASSOCIATION LES VAL'HEUREUSES sur les places GAMBETTA et du 4 SEPTEMBRE, à LE VAL, le dimanche 18 mai 2025 de 6h à 20h.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. La présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra notamment garantir une voie de circulation pour les véhicules de secours, de Gendarmerie, ambulances ou autres véhicules d'intervention susceptibles d'être appelés en cas d'urgence. Il devra également maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduites.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre devra être paraphé par le Maire de la commune et devra comprendre, à minima :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Le registre sera tenu à la disposition des services de Gendarmerie, des services fiscaux, des douanes pendant la durée de la manifestation.

Au terme de la vente au déballage et au plus tard dans un délai de huit jours, le registre sera déposé à la Mairie de LE VAL.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la commune de LE VAL, La Gendarmerie de BRIGNOLES et la Police Municipale sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Copies transmises à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Le pétitionnaire
- La Police Municipale du Val.

Fait à LE VAL, le 13 février 2025

L'adjoint délégué

Max FABRE

